

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à étendre l'application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées. (N° 21, session extraordinaire 1892.)

Nommée le 24 novembre 1892.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BENOIST.
- 2^e — GOMOT.
- 3^e — DEVELLE.
- 4^e — JEAN DUPUY.
- 5^e — DELSOL.
- 6^e — MERLIN.
- 7^e — JULES GODIN.
- 8^e — CORDELET.
- 9^e — PAULIAC.

no 34
220



Séance Du 9 Novembre 1892 à deux heures

M^r Benoist est élu Président, M^r Jean Dupuy secrétaire

1^{er} Bureau - M. Benoist dit que le principe de la loi a été accepté, mais que la rédaction a donné lieu à des réserves.

2^o - M^r Meunier déclare favorable par le Conseil.

3^o - Bureau - M. Serre dit que le bureau s'est demandé s'il ne faudrait pas voter complètement l'article 215, code civil

4^o - Bureau - M. Dupuy s'est déclaré favorable à la loi.

5^o - Bureau - n'est pas intervenu.

6^o - Bureau - M^r Merle favorable en principe, mais avec modifications sur la rédaction.

7^o - Bureau - M^r Godin accepte le principe, mais avec réserve sur la rédaction.

8^o - Bureau - M^r Cordelle fait la même déclaration

9^o - Bureau - accepte le principe de la loi mais demande une modification sur la rédaction.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Séance Du 9 Décembre à deux heures.

Présidence de M. Benoist.

Deux rédactions nouvelles de l'article 215 sont proposées :

La 1^{re} est ainsi conçue : Le créancier hypothécaire ou privilégié inscrit pour un capital portant intérêt ou arriérages et l'été colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang que son capital, sans préjudice des inscriptions particulières que, pour les intérêts ou arriérages, antérieurs que ces derniers sont le 1^{er} inscrit, produisent effet à compter de leur date, en faveur du créancier hypothécaire, et formera au créancier privilégié le même rang que pour le capital

La 2^e est ainsi rédigée : Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, et le créancier hypothécaire inscrit, pour un capital produisant intérêt ou arriérages, seront colloqués pour

deux années - pour l'année courante des dits intérêts ou arriérés, au même rang qu'un pour le capital, sans préjudice d'autres inscriptions qui conserveront leur rang à partir de leur date.

M. de Courville s'engage sur la rédaction - M. de Bénédict déclare que son amendement, M. de Courville ne persiste pas dans sa pensée de donner au créancier privilégié pour tous les intérêts même au-delà de deux ans et l'année courante le même rang qu'un pour le capital.

M. de Bénédict explique la pensée inspiratrice de la proposition de loi qui est de faire connaître aux tiers la véritable situation hypothécaire des immeubles; il pense que la rédaction votée par la chambre ne répond pas parfaitement complètement à ce but et la proposition de loi.

La Commission se livre à une discussion approfondie sur la rédaction à adopter dans l'ordre d'idées présentées par M. de Bénédict.

Il est décidé que le mot "transcrit" sera supprimé, mais que le rapport indiquera que la transcription n'est inscrite.

La Commission décide que la rédaction du code sera conservée.

M. de Bénédict propose une disposition transitoire à l'effet de donner au créancier privilégié inscrit pour les intérêts et arriérés courus au jour de la promulgation du présent article le même rang qu'un pour le principal et le faisant inscrire au bureau des hypothèques dans les six mois de cette promulgation.

Cette disposition est adoptée.

M. de Bénédict est nommé rapporteur
Le Séan est levé

Le Président
[Signature]

Le Secrétaire
[Signature]

12